

# SICTOM DU GUIERS

Syndicat mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SYNDICAL

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

### **Article 2** : Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois par an. Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est fait par le Représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai.

### **Article 3** : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Délégués des Communes et Communautés de Communes par écrit, à domicile, cinq jours francs avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

# SICTOM DU GUIERS

Syndicat mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers

## **Article 4 :**     **Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est porté à la connaissance du public par affichage et communiqué à la Presse.

## **Article 5 :**     **Accès au dossier**

Durant les cinq jours précédant la séance du Conseil Syndical, les délégués des communes peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat uniquement et aux heures ouvrables.

## **Article 6 :**     **Saisine des services du syndicat**

Le Président est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Syndical auprès de l'Administration Syndical devra se faire sous couvert du Président ou de l'Elu délégué.

## **Article 7 :**     **Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le texte de ces questions adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président répond aux questions écrites par les Délégués dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être porté à un mois.

## **Article 8 :**     **Questions orales**

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement syndical.

## **Article 9 :**     **Présidence**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Syndical.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

# SICTOM DU GUIERS

Syndicat mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers

## **Article 10 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 11 : Police de l'Assemblée**

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre des inscriptions au procès-verbal ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru au premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Syndical persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## **Article 12 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

# SICTOM DU GUIERS

Syndicat mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers

## **Article 13 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par les interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions de l'article 11.

## **Article 14 : Débats budgétaires**

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Conseil Syndical.

## **Article 15 : Suspension de séance**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Syndical.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

## **Article 16 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Syndical décide si les amendements sont mis à délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

- Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Syndical étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

# SICTOM DU GUIERS

Syndicat mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers

## **Article 17** : **Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté, au scrutin secret toutes les fois que le tiers de membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Conseil Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

## **Article 18** : **Procès verbaux**

Les séances publiques du Conseil Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès verbal. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat, des arrêtés du Président.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

## **Article 19** : **Comptes rendus**

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Syndical. Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

## **Article 20** : **Modification du règlement**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Syndical.

# SICTOM DU GUIERS

Syndicat mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers

## **Article 21 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au 1<sup>er</sup> Mai 2010. Il sera ensuite adapté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans le mois qui suit son installation.

## **Article 22 : Délégation au Bureau et au Président**

En vertu de l'article L.5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical a délégué une partie de ses attributions au président et au bureau. Les conditions de réunion du Bureau sont les mêmes que celles d'un Conseil Syndical, notamment en ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, la publicité et le déroulement des séances.

Chaque réunion du Bureau est enregistrée sur un procès verbal et donne lieu à un compte rendu.

## **Article 23 : Etablissement de quatre commissions**

Il est institué quatre commissions de travail dénommées : Déchetteries – Collectes – Compost et Finances. Ces commissions se réunissent régulièrement pour préparer les différents projets soumis au vote du Conseil Syndical ou du Bureau.

Le nombre de membres de ces commissions est fixé à dix personnes au maximum.